

No. 42.

3e Session, 1er Parlement, 33 Victoria, 1870.

BILL.

Acte concernant la compagnie du chemin de
fer à passagers de la cité d'Ottawa.

BILL PRIVÉ.

M. CURRIER.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1870.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa a, par sa pétition, représenté qu'elle est incorporée en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en l'année 1866, 29-30 Victoria, chapitre 106, et qu'elle y est autorisée à construire un chemin à lisses de fer, tel qu'y mentionné, dans certaines rues de la cité d'Ottawa, en la province d'Ontario, et dans les municipalités adjacentes, savoir : à partir de l'extrémité Est de la rue Ottawa, à New-Edinburgh, et traversant la cité d'Ottawa par les rues y mentionnées, le long de la rue Duc jusqu'au pont suspendu, ou ses environs, et les autres rues dans la dite cité et les municipalités du Haut-Canada, adjacentes à la cité, ou aucune d'elles, par lesquelles il pourra passer en vertu de tout arrangement conclu avec les corporations de la dite cité et des dites municipalités, ou des réglemens passés par ces dernières ; et, de plus, que par un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en l'année 1868, 31 Victoria, chapitre 45, certains pouvoirs plus étendus sont conférés à la compagnie, et que le délai fixé pour l'achèvement de la partie du chemin de fer situé dans les limites de la cité d'Ottawa, est par le même acte prolongé au premier jour de septembre 1870 ; et de plus, que l'accroissement considérable des affaires et de la population engagée dans la poursuite de ses affaires et l'exploitation des moulins et manufactures sur la rivière Ottawa, dans le village de Hull, situé dans le township de Hull, dans le comté d'Ottawa, en la province de Québec, étant la municipalité située directement vis-à-vis la dite cité d'Ottawa, exige, pour la commodité de ses habitants, que le chemin de fer devant être construit par la compagnie soit prolongé à partir de son terminus, tel que défini par l'acte en premier lieu y mentionné, au pont suspendu, (communément appelé pont d'union) ou ses environs jusque de l'autre côté de ce pont et ses abords, et à travers le village de Hull, en la province de Québec, et que les pouvoirs conférés par les actes y mentionnés, relativement à la compagnie et aux municipalités y énumérées, lui soient accordés relativement au village de Hull et aux autres municipalités de la province de Québec que le dit chemin de fer pourra traverser, et qu'elle soit autorisée à relier ce prolongement à tout chemin de fer ou chemin à ornières de mêmes largeur qui pourra être construit jusqu'à Aylmer, ou à tout autre point ou tous autres points à partir du dit village de Hull ; et considérant que les pétitionnaires ont demandé la passation d'un acte à l'effet de leur conférer le pouvoir de prolonger leur ligne de chemin de fer à partir de son terminus au pont suspendu, ou ses environs, en la cité d'Ottawa, jusque de l'autre côté du dit pont et ses abords, et à travers le village de Hull, en la province de Québec, avec pouvoir de relier ce prolongement à tout chemin de fer ou chemin à ornières de même largeur qui pourra être construit jusqu'au ou du dit village de Hull, et que les pouvoirs accordés à la compagnie par les actes ci-dessus cités lui soient conférés relativement à tel prolongement, de même que les pouvoirs qui pourront être nécessaires pour leur permettre d'achever et exploiter le chemin de fer en question ; et, considérant que le conseil municipal du dit village de Hull, ainsi que les habitants de ce village, ont respectivement présenté des pétitions au même effet que celle de la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, et qu'ils ont demandé la passation d'un acte pour les fins ci-dessus énumérées ; et, considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de ces pétitions ; et, considérant que le chemin de fer projeté de la compagnie du

chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, bien qu'il constitue une entreprise locale et qu'il soit entièrement situé dans la province d'Ontario, est, cependant, à l'avantage des provinces d'Ontario et Québec ; et, considérant que le prolongement du dit chemin de fer, prévu par le présent acte devra relier la province d'Ontario à celle de Québec et s'étendre au delà des limites de la province d'Ontario ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Entreprise à l'avantage général de Québec et Ontario. 1. Le chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, dont la construction est autorisée par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en les 29^e et 30^e années du règne de Sa Majesté, intitulé, "acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa," et par un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en la 31^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 45, intitulé "acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa,*" bien qu'entièrement situé en la province d'Ontario, est par le présent déclaré une entreprise à l'avantage des provinces d'Ontario et Québec, deux des provinces du Canada. 10 15

La compagnie est déclarée une corporation, &c. 2. La compagnie du chemin de fer à passager de la cité d'Ottawa est par le présent déclarée être une corporation pour les fins et avec les pouvoirs énumérés dans les actes de la législature de la ci-devant province du Canada et de la province d'Ontario mentionnés dans la présente section ; et les dispositions qui y sont respectivement énoncées sont par le présent déclarées et seront applicables à la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, et seront lues et interprétées comme si ces actes étaient incorporés dans le présent, et comme s'ils étaient des actes du parlement du Canada, et, en tant que ces actes sont respectivement applicables au prolongement de la ligne de chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, ils seront lues et interprétées comme s'y ap- 20 30 pliquant.

Prolongement du chemin de fer au delà du pont suspendu. 3. La compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa aura plein pouvoir et autorité de prolonger sa ligne de chemin de fer à partir de son terminus au pont suspendu, ou ses environs, en la cité d'Ottawa, jusque de l'autre côté du dit pont suspendu, (communément appelé pont d'union) et ses abords respectifs, et dans et à travers le village de Hull, dans le township de Hull, dans le comté d'Ottawa, en la province de Québec ; et tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés à la dite compagnie par les actes ci-haut respectivement mentionnés, sont par le présent accordés et conférés à la dite compagnie relativement au prolongement de la ligne de chemin de fer par le présent autorisé ; mais la dite compagnie n'exercera aucun des droits, pouvoirs et privilèges conférés par la présente section, relativement au prolongement de la dite ligne de l'autre côté du pont suspendu, avant que ce prolongement ait été sanctionné par le Gouverneur en conseil, après quoi ces droits, pouvoirs et privilèges, seront exercés sous les conditions, stipulations et restrictions qui pourront, de temps à autre, être faites, spécifiées et imposées par ordre à cet effet du Gouverneur en conseil. 35 40 45

Quant à l'usage du pont suspendu. 4. Le gouverneur en conseil aura plein pouvoir de faire et établir les conditions, stipulations et restrictions au sujet du prolongement de la dite ligne du chemin de fer, jusque de l'autre côté du dit pont suspendu, et, généralement, au sujet de l'usage de ce pont, ainsi qu'à tous autres égards, et de les modifier au besoin ; et au cas où la dite compagnie violerait aucune des conditions, stipulations et restrictions établies par ordre en conseil, il pourra empêcher la compagnie de faire usage du dit pont suspendu ou d'y faire circuler des chars, charriots ou autres voitures, et il pourra ensuite lui permettre de nouveau de faire usage du dit pont. 50 55

Pouvoirs conférés aux con- 5. Tous les droits, pouvoirs et privilèges énumérés dans les actes ci-haut mentionnés, et conférés à la corporation de la cité d'Ottawa, sont

par le présent (en tant qu'ils pourront s'y appliquer) accordés et conférés au conseil municipal du village de Hull, ou de toute autre municipalité dans laquelle ou partie de laquelle sera fait ou construit le prolongement de la ligne par le présent autorisé. seils municipaux de la province de Québec.

- 5 6. Tous les pouvoirs accordés et conférés par la première section de l'acte de la législature de la province d'Ontario, ci-dessus mentionné, relativement au reliement du dit chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa à la ligne du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa, s'appliqueront aux lignes se reliant à tout chemin de fer pouvant être construit par la compagnie du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa en vertu de la quatorzième section de l'acte du parlement du Canada passé en la 31ème année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du St-Laurent à l'Ottawa," et à tout autre chemin de fer ou chemin à ornières de même largeur, dont la construction, à partir du terminus ou dans le voisinage du terminus du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, dans le village de Hull, jusqu'à un point quelconque dans la province de Québec, pourra être autorisée par un acte du parlement du Canada ou de la législature de la province de Québec. Pouvoirs accordés aux compagnies de chemin de fer.
- 10
- 15
7. Tous les pouvoirs conférés à la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, relativement au prolongement en question, seront exercés en commençant les travaux dans les six mois après qu'aura été rendu l'ordre du gouverneur en conseil en sanctionnant la construction, tel que ci-haut prescrit, et ces travaux devront être achevés dans les douze mois suivants. Délai pour l'achèvement des travaux.
- 20

- 25 8. Est par le présent abrogée la quatrième section de l'acte de la législature d'Ontario ci-dessus mentionné. Abrogation.

9. L'acte des chemins de fer, 1868, s'appliquera au chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, et, en tant qu'il est applicable à l'entreprise et qu'il n'est pas incompatible avec les dispositions des actes ci-dessus mentionnés relatifs à la compagnie, ou du présent acte, l'acte précité est incorporé dans le présent dont il formera partie, et les deux ensemble seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte; mais les sections de l'acte des chemins de fer, 1868, indiquées par les entêtes respectifs ci-dessous énumérées, ne seront pas incorporées dans le présent, savoir :
- 30
- 34 "Plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "routes et ponts," "clôtures," "péages," "exploitation du chemin de fer," paragraphes de un à dix inclusivement, et "dispositions générales."
- Application de certaines sections de l'acte des chemins de fer.